

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-04-007

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2023-04-07-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N

°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-147???? (3
pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-04-01-00001 - 2023 04 01 - 18 - décision affectation agents de
contrôle et intérimis VF (4 pages)

Page 8

18-2023-04-07-00008 - BOURLIAUD GEOFFREY Déclaration (2 pages)

Page 13

18-2023-04-12-00001 - PETIT COIN DE PARADIS Déclaration (2 pages)

Page 16

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST / DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-04-13-00007 - Arrêté de travaux de marquage routier sur les
bretelles de l'A20 du Cher mixte avec le nord de l'Indre (6 pages)

Page 19

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-04-13-00006 - Annexe à l'arrêté n° 2023-0550 du 13 avril 2023
portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury
criminel du département du Cher pour l'année 2024 (7 pages)

Page 26

18-2023-04-13-00005 - Arrêté n° 2023-0550 du 13 avril 2023 portant
répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel
du département du Cher pour l'année 2024 (1 page)

Page 34

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-04-13-00001 - Arrêté n° 2023-0549 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Festival du Printemps de Bourges Crédit
Mutuel" à Bourges) (3 pages)

Page 36

18-2023-04-14-00001 - Arrêté n° 2023-0551 portant dérogation temporaire
aux heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion du festival du
Printemps de Bourges (du 18 au 23 avril 2023) (3 pages)

Page 40

18-2023-04-13-00004 - Arrêté Préfectoral n° 2023-0546 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Saint-Amand-Montrond (2 pages)

Page 44

18-2023-04-13-00003 - Arrêté Préfectoral n° 2023-0547 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune d'Avord (2 pages)

Page 47

18-2023-04-13-00002 - Arrêté Préfectoral n° 2023-0548 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Mehun-sur-Yèvre (2 pages)

Page 50

18-2023-04-14-00002 - Arrêté Préfectoral n°2023-0561 réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques et le transport en verre sur la voie publique à l'occasion du festival du Printemps de Bourges (18 au 23 avril 2023) (4 pages)

Page 53

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2023-04-10-00001 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES
ÉLECTROMAGNÉTIQUES RELATIF A LA LIGNE A 225 KV N°1
MARMAGNE-PAUDY (2 pages)

Page 58

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-04-07-00009

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2023-147

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2023-147

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2023-145 en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2022-137 en date du 01 juillet 2022 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2023-144 en date du 09 janvier 2023.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Cynthia LEITE, Faisant Fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2022-137 en date du 01 juillet 2022.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Cynthia LEITE, Faisant Fonction de Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 07 Avril 2023.**

Fait à Bourges, le 07 Avril 2023

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame Cynthia LEITE , Faisant Fonction de Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-04-01-00001

2023 04 01 - 18 - décision affectation agents de
contrôle et intérimis VF

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : M. Jimmy BEAUJOIN est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

Section 1 : section vacante

Section 2 : section vacante

Section 3 : section vacante

Section 4 : section vacante

Section 5 : section vacante

Section 6 : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

Section 7 : section vacante

Section 8 : Mme Annie BOURGEADE, inspectrice du travail à l'exception du contrôle de l'établissement de l'entreprise portant le numéro SIREN 441 998 861

ARTICLE 3 : Par dérogation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jimmy BEAUJOIN, directeur-adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle, est chargé des fonctions d'inspecteur du travail, selon les modalités prévues à l'annexe I.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités prévues par l'annexe I.

ARTICLE 5 : Les établissements ci-dessous listés, et leurs personnels, même en raison de l'intérim des sections, ne pourront être contrôlés par l'agent de contrôle suivant :

Nom de l'agent de contrôle	Etablissements concernés
Jimmy BEAUJOIN	SAS AROBLIS - 144 avenue de DUN – 18000 BOURGES – SIRET 508 624 400 00018
Annie BOURGEADE	ALTERIM 181 -1 rue du Square Emile Péraudin 18100 VIERZON – 480 753 138 00017 KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME - 61 Route de Foëcy 18100 VIERZON - 517 720 116 00022 PARKER HANNIFIN MANUFACTURING - 14 route du Bois Blanc 18100 VIERZON – 523 394 724 00026 MDB - 10 rue René Fontaine 18400 ST FLORENT SUR CHER – SIRET 837 756 063 00066

	FRANCOIS AMET COIFFURE - 85 rue Mirebeau 18000 BOURGES – SIRET 399 051 945 00018 ALTERIM TT - 46 Cours Avaricum 18000 BOURGES – SIRET 480 573 138 00025
Céline SACHET	Etablissements du Centre Hospitalier George SAND situés à DUN SUR AURON dont les SIRET suivent : 261 803 654 00035, 261 803 654 00043, 261 803 654 00050, 261 803 654 00076, 261 803 654 00134

La compétence des établissements listés ci-dessus relève de l'ordre des intérimis prévu à l'annexe I.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2023 et abroge la décision en date du 24 février 2023.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,



Anouk LAVAURE

ANNEXE I

ORGANISATION DE L'INTERIM

	1er intérimaire	2e intérimaire	3e intérimaire
section 1	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Céline SACHET
section 2	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN
section 3	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN
section 4	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE
section 5	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Céline SACHET
section 6	Annie BOURGEADE	Jimmy BEAUJOIN	
section 7	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE
section 8	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN	

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-04-07-00008

BOURLIAUD GEOFFREY Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517975074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VEPS Services à la personne, 12 RUE DES PETITES MAISONS 18160 SAINT-BAUDEL, le 02/04/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 02/04/23 par M. BOURLIAUD GEOFFREY en qualité de dirigeant, pour l'organisme VEPS Services à la personne dont l'établissement principal est situé 12 RUE DES PETITES MAISONS 18160 SAINT-BAUDEL et enregistré sous le N° SAP517975074 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 07/04/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-04-12-00001

PETIT COIN DE PARADIS Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948737010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Petit Coin de Paradis, 1 La Croix mouton 18220 Rians, le 08/04/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 08/04/23 par M. FERREIRA Joaquin en qualité de dirigeant, pour l'organisme Petit Coin de Paradis dont l'établissement principal est situé 1 La Croix mouton 18220 Rians et enregistré sous le N° SAP948737010 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 12/04/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-04-13-00007

Arrêté de travaux de marquage routier sur les
bretelles de l'A20 du Cher mixte avec le nord de
l'Indre



PRÉFECTURE DU CHER ET DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-36-39

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur les échangeurs 6 à 10 nord de l'A20 entre les PR 00+000 à 27+900 dans les deux
sens de circulation dans les départements du Cher et de l'Indre
pour des travaux de signalisation horizontale.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et
organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la
circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier
JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des
routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de
signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant
subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-04-001-00003 du préfet de l'Indre en date du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-1-36 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale sur certaines bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A20 entre les diffuseurs 6 (Vierzon village) à 10 nord (Vatan nord) dans les deux sens de circulation, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- À partir du 24 avril 2023 et jusqu'au 05 mai 2023 entre 8h00 et 17h00, certaines bretelles d'entrées et de sorties des diffuseurs n°6 (Vierzon village) à 10 nord (Vatan nord) seront fermées successivement, pendant 1 h jusqu'à 9 heures maximum, afin de réaliser des travaux de signalisation horizontale.

Sens 1 : Paris-province

Sens 2 : province-Paris

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Nord-Sud (Paris-province = sens 1)

Échangeur 6 : bretelle de sortie	Mesure N° 1	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 7, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2. Poursuivre ainsi jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 6
Échangeur 6 :	Mesure N° 2	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

bretelle d'entrée		6 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Vierzon, puis prendre la sortie de l'échangeur 5, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1
Échangeur 7 : bretelle de sortie	Mesure N° 3	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 8 Nord, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2. Ils poursuivront ainsi et pourront sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 7 sens 2
Échangeur 7 : bretelle d'entrée	Mesure N° 4	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 7 en direction de Vierzon sens 2, puis prendre la sortie de l'échangeur 6, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1.
Échangeur 8 Nord : bretelle de sortie	Mesure N° 5	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 8 Nord dans le sens Paris- Province sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 9, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 8 Sud.
Échangeur 8 Sud : bretelle d'entrée	Mesure N° 6	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 8 Sud dans le sens 1 sont invités à prendre la Route Départementale 2020 en direction de Gracay, puis reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 9 dans le sens 1
Échangeur 9 : bretelle d'entrée	Mesure N° 8	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Vierzon, puis à prendre la sortie de l'échangeur 8 Sud, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1 direction Châteauroux.
Échangeur 9 : bretelle de sortie	Mesure N° 7	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 10 nord, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 Nord dans le sens 2. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 9
Échangeur 10 Nord : bretelle de sortie	Mesure N° 17	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 10 Nord dans le sens 2 sont invités à sortir à l'échangeur N°9, prendre la RD2020 puis la RD 920 en direction de Vatan.

Fermeture dans le sens Sud-Nord (Province – Paris = sens 2)

Échangeur 10 Nord : bretelle	Mesure N° 66	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 10 n dans le sens 2 sont invités à prendre la voie
------------------------------------	--------------	---

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

d'entrée		parallèle au niveau de l'échangeur 10 N En direction de Vornault par la RD 920 puis la RD2020 jusqu'à l'échangeur N°9 et reprendre l'autoroute A20
Échangeur 9 : bretelle de sortie	Mesure N° 9	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 8 sud, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1. Ils poursuivront dans ce sens jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 9.
Échangeur 9 : bretelle d'entrée	Mesure N° 10	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 2 sont invités à prendre l'autoroute en direction de Châteauroux, puis prendre la sortie de l'échangeur 10 Nord, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 Nord dans le sens 1.
Échangeur 8 Sud : bretelle de sortie	Mesure N° 11	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 8 Sud dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 7, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1. Ils poursuivront dans ce sens jusqu'à la sortie de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 8 Nord.
Échangeur 8 Nord : bretelle d'entrée	Mesure N° 12	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 8 Nord dans le sens 2 sont invités à prendre la Route Départementale 2020 en direction de Vierzon, puis reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 7 dans le sens 2.
Échangeur 7 : bretelle de sortie	Mesure N° 13	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 6, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1. Ils poursuivront ainsi jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 7.
Échangeur 7 : bretelle d'entrée	Mesure N° 14	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 7 dans le sens 2 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du sens 1 en direction de Châteauroux, puis prendre la sortie de l'échangeur 8 nord, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2.
Échangeur 6 : bretelle de sortie	Mesure N° 15	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 5, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1. Ils poursuivront ainsi jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur N° 6
Échangeur 6 : bretelle d'entrée	Mesure N° 16	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 6 dans le sens Province-Paris sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée en direction de

		Châteauroux, puis prendre la sortie de l'échangeur 7, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 2.
--	--	--

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 11 3 AVR. 2023
Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET DE L'INDRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

Pour le directeur interdépartemental
des routes et par délégation,
Le directeur adjoint développement,


Philippe FAUCHET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

5/6

11/04/23

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

6/6

11/04/23

Préfecture du Cher

18-2023-04-13-00006

Annexe à l'arrêté n° 2023-0550 du 13 avril 2023
portant répartition du nombre des jurés
devant composer la liste du jury criminel du
département du Cher pour l'année 2024

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton d'AUBIGNY SUR NERE - N°1			
ARGENT SUR SAULDRE	2 070	2	6
AUBIGNY SUR NERE	5 499	4	12
<u>Communes regroupées :</u> BLANCAFORT, BRINON SUR SAULDRE, LA CHAPELLE D'ANGILLON, CLEMONT, ENNORDRES IVOY LE PRE, MENETREOL SUR SAULDRE, MERY ES BOIS, NANCAY, NEUVY SUR BARANGEON, OIZON, PRESLY, STE MONTAINE.	8 048	6	18
Canton d'AVORD - N°2			
AVORD	2 804	2	6
BAUGY	1 637	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ARGENVIERES, BEFFES, BENGNY SUR CRAON, LA CHAPELLE MONTLINARD, CHARENTONNAY, CHASSY, CHAUMOUX MARCILLY, COUY, CROSSES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, GARIGNY, GROISES, GRON, HERRY, JUSSY CHAMPAGNE, JUSSY LE CHAUDRIER, LUGNY CHAMPAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PRECY, ST LEGER LE PETIT, ST MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, SAVIGNY EN SEPTAINE, SEVRY, VILLABON, VILLEQUIERS, VORNAY.	14 034	11	33
Canton de BOURGES – N° 3 à 6			
BOURGES	64 362	50	150
Liste spéciale de jurés suppléants		200	600

Canton de CHAROST – N° 7			
LUNERY	1 593	1	3
ST-FLORENT SUR CHER	6 432	5	15
<u>Communes regroupées :</u> CHAROST, CIVRAY, MAREUIL SUR ARNON, MORTHOMIERS, PLOU, POISIEUX, PRIMELLES, ST-AMBROIX, SAUGY, LE SUBDRAY, VILLENEUVE SUR CHER.	5 920	5	15
Canton de CHATEAUMEILLANT – N° 8			
CHATEAUMEILLANT	1 740	1	3
LIGNIERES	1 358	1	3
<u>Communes regroupées :</u> AINAY LE VIEIL, ARCOMPS, ARDENAIS, BEDDES, LA CELLE CONDE, LA CELETTE, LE CHATELET, CHEZAL BENOIT, CULAN, EPINEUIL LE FLEURIEL FAVERDINES, IDS ST ROCH, INEUIL, LOYE SUR ARNON, MAISONNAIS, MONTLOUIS, MORLAC, LA PERCHE, PREVERANGES, REIGNY, REZAY, ST BAUDEL, ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY, ST GEORGES DE POISIEUX, ST HILAIRE EN LIGNIERES, ST JEANVRIN, ST MAUR, ST PIERRE LES BOIS, ST PRIEST LA MARCHE, ST SATURNIN, ST VITTE, SAULZAIS LE POTIER, SIDIAILLES, TOUCHAY, VESDUN, VILLECELIN.	11 257	9	27

Canton de DUN SUR AURON – N° 9			
DUN SUR AURON	3 616	3	9
SANCOINS	2 943	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ARPHEUILLES, AUGY SUR AUBOIS, BANNEGON, BESSAIS LE FROMENTAL, BUSSY, CHALIVROY MILON, CHARENTON DU CHER, CHAUMONT, COGNY, CONTRES, COUST, GIVARDON, GROSSOUVRE, LANTAN, MORNAY SUR ALLIER, NEUILLY EN DUN, NEUVY LE BARROIS, OSMERY, PARNAY, LE PONDY, RAYMOND, SAGONNE, ST AIGNAN DES NOYERS, ST DENIS DE PALIN, ST GERMAIN DES BOIS, ST PIERRE LES ETIEUX, THAUMIERS, VERAUX, VERNAIS, VERNEUIL.	8 249	6	18
Canton de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS – N° 10			
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	3 168	2	6
JOUET SUR L'AUBOIS	1 317	1	3
NERONDES	1 448	1	3
<u>Communes regroupées :</u> APREMONT SUR ALLIER, BLET, LA CHAPELLE HUGON, CHARLY, LE CHAUTAY, CORNUSSE, COURS LES BARRES, CROISY, CUFFY, FLAVIGNY, GERMIGNY L'EXEMPT, IGNOL, LUGNY-BOURBONNAIS, MENETOU COUTURE, MORNAY BERRY, OUROUER LES BOURDELINS, ST HILAIRE DE GONDILLY, TENDRON, TORTERON.	6 835	5	15

Canton de MEHUN SUR YEVRE – N° 11			
FOECY	2 086	2	6
MASSAY	1 353	1	3
MEHUN SUR YEVRE	6 502	5	15
MEREAU	2 620	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ALLOUIS, BERRY BOUY, BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, LURY SUR ARNON, PREUILLY, QUINCY, STE THORETTE.	6 264	5	15
Canton de ST AMAND MONTROND – N° 12			
ORVAL	1 745	1	3
ST AMAND MONTROND	9 490	7	21
<u>Communes regroupées :</u> BOUZAIS, BRUERE ALLICHAMPS, LA CELLE, COLOMBIERS, DREVANT, FARGES ALLICHAMPS, LA GROUTTE, MARCAIS, MEILLANT, NOZIERES, ORCENAI.	4 000	3	18
Canton de ST DOULCHARD – N° 13			
LA CHAPELLE SAINT-URSIN	3 674	3	9
MARMAGNE	1 916	1	3
ST DOULCHARD	9 664	7	21

Canton de ST GERMAIN DU PUY – N° 14			
LES AIX D'ANGILLON	1 881	1	3
HENRICHEMONT	1 720	1	3
ST GERMAIN DU PUY	4 995	4	12
<u>Communes regroupées :</u> AUBINGES, AZY, BRECY, LA CHAPELOTTE, HUMBLIGNY, MONTIGNY, MOROGUES, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, PARASSY, RIAN, ST CEOLS, ST MICHEL DE VOLANGIS, STE SOLANGE, SOULANGIS.	6 962	5	15
Canton de ST MARTIN D'AUXIGNY – N° 15			
FUSSY	1 952	2	6
MENETOU SALON	1 614	1	3
ST ELOY DE GY	1 553	1	3
ST MARTIN D'AUXIGNY	2 484	2	6
VASSELAY	1 528	1	3
VIGNOUX SUR BARANGEON	2 138	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ACHERES, ALLOGNY, PIGNY, QUANTILLY, ST GEORGES SUR MOULON, ST LAURENT, ST PALAIS, VIGNOUX SOUS LES AIX, VOUZERON.	6 064	5	15

Canton de SANCERRE – N° 16			
BOULLERET	1 375	1	3
ST SATUR	1 396	1	3
SANCERRE	1 340	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ASSIGNY, BANNAY, BARLIEU, BELLEVILLE SUR LOIRE, BUE, CONGRESSAULT, COUARGUES, CREZANCY EN SANCERRE, DAMPIERRE EN CROT, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, JARS, LERE, MENETOU RATEL, MENETREOL SOUS SANCERRE, LE NOYER, ST BOUIZE, STE GEMME EN SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY EN SANCERRE, SENS BEAUJEU, SUBLIGNY, SURY EN VAUX, SURY ES BOIS, SURY PRES LERE, THAUVENAY, THOU, VAILLY SUR SAULDRE, VEAUGUES, VERDIGNY, VILLEGON, VINON.	14 091	11	33
Canton de TROUY – N° 17			
CHATEAUNEUF SUR CHER	1 425	1	3
LEVET	1 373	1	3
PLAIMPIED GIVAUDINS	2 091	2	6
TROUY	3 977	3	9
<u>Communes regroupées :</u> ANNOIX, ARCAY, CHAMBON, CHAVANNES, CORQUOY, CREZANCAY SUR CHER, LAPAN, LISSAY LOCHY, ST CAPRAIS, ST JUST, ST LOUP DES CHAUMES, ST SYMPHOTIEN, SENNECAY, SERRUELLES, SOYE EN SEPTAINE, UZAY LE VENON, VALLENAY, VENESMES, VORLY.	6 924	5	15

Canton de VIERZON – N° 18 et 19			
GRACAY	1 369	1	3
VIERZON	25 045	19	57
<u>Communes regroupées :</u> DAMPIERRE EN GRACAY, GENOUILLY, MERY SUR CHER, NOHANT EN GRACAY, ST GEORGES SUR LA PREE, ST HILAIRE DE COURT, ST OUTRILLE, THENIOUX.	3 992	3	9

Préfecture du Cher

18-2023-04-13-00005

Arrêté n° 2023-0550 du 13 avril 2023 portant
répartition du nombre des jurés devant
composer la liste du jury criminel du
département du Cher pour l'année 2024

**ARRÊTÉ n° 2023- 0550 du 13 avril 2023
portant répartition du nombre des jurés
devant composer la liste du jury criminel du
département du Cher pour l'année 2024**

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 259 à 267 et A36-13 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations municipales de métropole à compter du 1^{er} janvier 2023 et le tableau B annexé arrêtant les chiffres de la population du département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-0388 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er - Les jurés, au nombre de 229, qui doivent composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2024, sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas des groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département et au premier président de la Cour d'Appel de Bourges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2023-04-13-00001

Arrêté n° 2023-0549 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Festival du
Printemps de Bourges Crédit Mutuel" à Bourges)

Arrêté N° 2023-0549

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Festival du Printemps de Bourges Crédit Mutuel » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 en date du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 14 mars 2023 par M.-VEDEL, agissant en qualité de directeur, représentant le festival « Printemps de Bourges Crédit Mutuel » situé 22 rue Henri Sellier à Bourges (18) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges Crédit Mutuel attire chaque année près de 200 000 visiteurs ;

Considérant que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la posture Vigipirate « hiver-printemps 2023 » maintient l'ensemble du territoire au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Boris VEDEL, agissant en qualité de directeur, représentant le festival « Printemps de Bourges Crédit Mutuel » situé 22 rue Henri Sellier à Bourges (18), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de l'édition 2023 du festival, du 18 au 23 avril 2023, à installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures et 19 caméras de vidéoprotection extérieures comme suit :

- **4 caméras extérieures au niveau de la scène Berry**
- **2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures au niveau de la scène W**
- **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au niveau de la scène du 22**

- **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures au niveau de la place Séraucourt**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public (**aux entrées du festival**), de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Boris VEDEL, directeur du festival, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées, telles que définies dans la demande d'autorisation :

- M. Boris VEDEL, directeur
- M. Sébastien GARCIA, directeur technique site
- M. Yann RAGULT, directeur technique art
- Mme Coralie DURAND, directrice de production

Le poste de visionnage des images est déporté à la préfecture du Cher, en salle de commandement opérationnel départemental. Seules les personnes dûment habilitées à accéder à cette salle sont autorisées à y pénétrer.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 avril 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-04-14-00001

Arrêté n° 2023-0551 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture des débits
de boissons à l'occasion du festival du Printemps
de Bourges (du 18 au 23 avril 2023)

Arrêté N° 2023-0551

Portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons
À l'occasion du festival du Printemps de Bourges
(du 18 au 23 avril 2023)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 en date du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu les demandes de dérogations aux heures de fermeture dans le cadre du festival du Printemps de Bourges du 18 au 23 avril 2023 présentées par les établissements suivants : L'Abreuvoir, Le Central Bar, Le Champ du Coq, Levrette Café, O'Brian's Irish Pub, Praline et Panda, Le P'tit Bourges, Pub Birdland, Pub Les Jacobins, Pub Murrayfield, Rooftop l'Incontournable, Le So'Much, Chez Pablo « Café Resto Pablo » ;

Vu les avis favorables émis par la mairie de Bourges, y compris les services de la police municipale ;

Vu les éléments transmis par la Direction départementale de sécurité publique du Cher ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant qu'à l'occasion du festival le Printemps de Bourges, qui se tiendra du 18 au 23 avril 2023, des programmations musicales sont organisées dans les bars, tant par les établissements labellisés « Printemps dans la Ville » que par d'autres établissements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les exploitants nommés ci-après sont autorisés à laisser leur établissement ouvert au public selon les modalités définies au présent article le temps du festival du Printemps de Bourges du 18 au 23 avril 2023 :

M. Johann FOULON et Mme Isabelle PICCHI, exploitants de l'établissement « **Le Marceau** », situé 1 place du 8 mai 1945 à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le vendredi et le samedi*

M. Maxime BOISSET, exploitant de l'établissement « **Le Rooftop l'Incontournable** », situé 2 rue Jacques Coeur à Bourges

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

Camille BERNARD, exploitant l'établissement « **Levrette Café** », situé 1 rue d'Auron à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

Mme Pauline GUILLOUX, exploitante de l'établissement « **Praline et Panda** », situé 23/25 rue Mirebeau à Bourges :

- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « **Pub Murrayfield** », situé 11 rue Jean Girard à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « **Le Champ du Coq** », situé 7 rue Jean Girard à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

Mme Amélie PENEAU, adjointe de direction, exploitante de l'établissement « **So'Much** », situé 50 rue Moyenne à Bourges :

- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Fabien ARNOULD, exploitant de l'établissement « **O'Brian's Irish Pub** », situé 9, rue Barbès à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Ludovic GEFROY, exploitant de l'établissement « **Les Jacobins** », situé 1 rue Jean François Deniau à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

Mme Line TRAN, exploitante de l'établissement « **L'Abreuvoir** », situé 13 boulevard de la République à Bourges :

- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Jean-Philippe CUSTODIO, exploitant de l'établissement « **Le P'tit Bourges** », situé 23 rue de Séraucourt à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Patrick MARCHI, exploitant de l'établissement « **Pub Le Birdland** », situé 4 avenue Jean Jaurès à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Alain MOLL, exploitant de l'établissement « **Le Central Bar** », situé 6 rue du Docteur Témoin à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

Mme Virginie JACQUELIN, exploitante de l'établissement « **Chez Pablo – Café Resto Pablo** », situé 10 bis rue des Beaux-Arts à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

Article 2: La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Article 3: La présente dérogation est attachée à la signature de la charte partenariale relative aux conditions d'ouverture des débits de boissons à l'occasion du « Printemps dans la ville 2023 ».

Article 4: Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane, de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente, aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 5: La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 6: Monsieur le directeur de cabinet, et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 14 avril 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-04-13-00004

Arrêté Préfectoral n° 2023-0546 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Saint-Amand-Montrond

Arrêté Préfectoral N° 2023-0546
Autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Saint-Amand-Montrond

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 en date du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Amand-Montrond, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel pour les agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Saint-Amand-Montrond est complète et conforme aux exigences des articles R. 541-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Amand-Montrond est autorisé au moyen de six caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférés les données enregistrées par la caméra individuelle est installé sur la commune de Saint-Amand-Montrond.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des six agents de police municipale de la commune de Saint-Amand-Montrond de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant **une durée maximale de 30 jours**. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de Saint-Amand-Montrond adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Une demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

Article 7 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le maire de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 avril 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-04-13-00003

Arrêté Préfectoral n° 2023-0547 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
d'Avord

Arrêté Préfectoral N° 2023-0547
Autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune d'Avord

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 en date du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;
- Vu** la demande adressée par Monsieur le maire de la commune d'Avord, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel pour un agent de police municipale de sa commune, M. Christophe DEGOUTTE, brigadier-chef-principal ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 06 octobre 2021 ;
- Considérant** que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune d'Avord est complète et conforme aux exigences des articles R. 541-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Avord est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférés les données enregistrées par la caméra individuelle est installé sur la commune d'Avord.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des deux agents de police municipale de la commune d'Avord d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant **une durée maximale de 30 jours**. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune d'Avord adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Une demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

Article 7 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le maire d'Avord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 avril 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-04-13-00002

Arrêté Préfectoral n° 2023-0548 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Mehun-sur-Yèvre

Arrêté Préfectoral N° 2023-0548
Autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 en date du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel pour deux agents de police municipale de sa commune, M. Jean-François LE SONN, chef de service, et M. Dimitri DA SILVA, brigadier ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre est complète et conforme aux exigences des articles R. 541-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mehun-sur-Yèvre est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférés les données enregistrées par la caméra individuelle est installé sur la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des deux agents de police municipale de la commune de Mehun-sur-Yèvre de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant **une durée maximale de 15 jours**. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Une demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

Article 7 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le maire de Mehun-sur-Yèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 avril 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-04-14-00002

Arrêté Préfectoral n°2023-0561 réglementant la
vente à emporter de boissons alcooliques et le
transport en verre sur la voie publique à
l'occasion du festival du Printemps de Bourges (
18 au 23 avril 2023)

**Arrêté Préfectoral N° 2023-0561
Réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques
et le transport en verre sur la voie publique
à l'occasion du festival du Printemps de Bourges
(18 au 23 avril 2023)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 en date du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors de chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant par ailleurs la reprise cette année du « Printemps dans la Ville », prévoyant notamment l'organisation de centaines de concerts dans les bars du centre-ville ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le Printemps de Bourges ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Sur la commune de Bourges, du mardi 18 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 de 3h00 à 8h00 du matin**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour l'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie, d'une licence restaurant telle que définie par l'article L. 3331-2 du code de la santé

publique, les débits de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code.

Article 2 – Sur la commune de Bourges, du mardi 18 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 de 21h00 à 8h00 du matin, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour les établissements de vente à emporter.

Les exploitants de ces établissements devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcooliques et de leur caisse, informant la clientèle de l'interdiction définie ci-dessus. Pendant ces horaires, les rayons de vente de boissons alcooliques devront également être occultés de la vue de la clientèle.

Article 3 – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson, quelle que soit la catégorie, est interdite dans l'enceinte de la gare de Bourges, dans les transports en commun ainsi que le dans le périmètre ci-dessous délimité, **mardi 18 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 de 21h00 à 08h00 du matin** :

- boulevard de l'Industrie
- boulevard Maréchal Joffre
- boulevard Maréchal Foch
- boulevard Auger
- place Malus
- rue Nicolas Leblanc
- boulevard Clémenceau
- place Saint Bonnet
- boulevard de la République
- carrefour de Verdun
- boulevard Gambetta
- place Rabelais
- avenue d'Orléans
- chemin de la prairie
- boulevard de l'Avenir
- complexe des cinémas et patinoire du Prado
- rue du Pré Doulet
- rue Louis Segret
- route de la Chapelle
- boulevard de l'Avenir

Un plan est joint en annexe.

Article 4 – Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Bourges sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



Préfecture du Cher

18-2023-04-10-00001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE CONTRÔLE ET DE
SURVEILLANCE DES ONDES
ÉLECTROMAGNÉTIQUES RELATIF A LA LIGNE A
225 KV N°1 MARMAGNE-PAUDY



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE CONTRÔLE ET DE
SURVEILLANCE DES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES RELATIF A LA LIGNE A 225 KV N°1 MARMAGNE-
PAUDY**

**Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de l'Indre

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R. 323-26 et suivants et R. 323-43 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Cher à monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 9 septembre 2022 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 13 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de l'Indre à monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 8 mars 2021 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 9 septembre 2022 ;

Vu la demande d'approbation présentée le 9 novembre 2022 et complétée le 16 janvier 2023 au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire par le réseau de transport d'électricité (RTE), concernant le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques de la ligne 225 kV n°1 Marmagne-Paudy ;

Vu la consultation réglementaire conduite par courriel du 18 janvier au 18 février 2023 auprès des maires des communes de Diou, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Cerbois, Chery, Lazenay, Marmagne, Mehun sur Yèvre, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette ainsi qu'auprès de l'agence régionale de santé ;

Vu les réponses de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2023 et de la mairie de Reuilly du 3 février 2023 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la ligne 225 kV n°1 Marmagne-Paudy entraînent l'évolution de la capacité de transit dans cette ligne aérienne impliquant le dépassement du seuil de 400 A (ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;

Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du plan de contrôle et de surveillance sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (PCS) de la ligne 225 kV n°1 Marmagne-Paudy est approuvé.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est fixée à 533 A (ampères).

Article 2 : Les mesures de champs électromagnétiques prévues au PCS sont réalisées dans l'année suivant le dépassement du seuil de 400 A de la ligne à 225 kV n°1 Marmagne-Paudy.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans et de Limoges, dans le délai de deux mois suivant sa publication, son affichage ou sa notification au réseau de transport d'électricité.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les maires de Diou, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Cerbois, Chery, Lazenay, Marmagne, Mehun sur Yèvre, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre et affichée deux mois en mairie de Diou, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Cerbois, Chery, Lazenay, Marmagne, Mehun sur Yèvre, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette.

Bourges, le 10 avril 2023

Le préfet du Cher

Signé

Maurice BARATE

Le préfet de l'Indre,

signé

Stéphane BREDIN